PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

UNITE DE TRAVAIL DU C
Travail - Democratie - P

ORDONNANCE N° 49/78 DU 19/12/78
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL
DE GESTION

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars portant creation du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu la Convention n° PRC/71/516/01/11 Gouvernement de la Républi Populaire du Congo, Programme des Nations-Unies pour le Développement S(PNUD) et le Bureau International du Travail (BIT) relative aux objectifs du Projet "Assistance aux Entreprises d'Etat" et à la création d' Bureau National Congolais pour la Gestion et l'Organisation des Entreprises d'Etat ;
Vu l'ordonnance n°20/70 du 9 juillet 1970 modifiant l'article 8 de l'ordonnance n°15/70 du 22 mai 1970 portant création du Comité National du Plan Comptable ;
Vu la loi n°4/76 du 30 mars 1976 portant loi des finances pour l'année 1976 en ses articles 38 à 42 ;
Vu le décret n°76/441 du 30 novembre 1976 fixant les attributior l'organisation et la fonctionnement de l' gence Comptable Centrale ;
Vu le décret n° 77/540 du 28 octobre 1977 portant attribution et réorganisation du Ministère du Plan ;

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU :

ORDONNE :

Article 1er : Il est crée sous la dénomination de "Centre National de Gestion" en abrégé CENAGES un établissement public à caractère administr tif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 : Le Centre National de Gestion est placé sous la tutelle du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Article 3 : Le Centre a pour activités principales d'assister les Entreprises en République Populaire du Congo en matière de gestion et d'organisation.

Article 4 : Un décret pris en Conseil de Cabinet fixera les statuts du Centre.

...

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO